



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/MUS/2
28 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Maurice

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 mai 1972	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 déc. 1973	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 déc. 1973	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	12 déc. 1973	Non	-
CEDAW	9 juill. 1984	Oui (art. 29)	-
Convention contre la torture	9 déc. 1992	-	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	21 juin 2005	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	26 juill. 1990	Oui (art. 22)	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels Maurice n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2001); Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2001); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵		Oui, excepté Protocole additionnel III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Maurice d'avoir retiré les réserves qu'il avait faites aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 11 et à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 16⁷ de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lors de son adhésion.
2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de retirer sa réserve à l'égard de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure des plaintes individuelles⁸.
3. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé de ratifier le Protocole de Palerme, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a demandé à Maurice d'envisager d'accepter la procédure des plaintes individuelles prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹.
4. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que Maurice ait adhéré, entre autres, à la Convention n° 33 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption de la loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme. Toutefois, il a réitéré sa préoccupation concernant la non-intégration dans la législation nationale de tous les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le maintien de dispositions législatives, y compris constitutionnelles, non conformes au Pacte, et le fait que le système juridique de Maurice n'offre pas de recours efficace dans tous les cas de violations des droits garantis par le Pacte¹³.
6. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction la réforme législative entreprise par Maurice afin d'assurer le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, il demeurait préoccupé par le fait qu'une partie de la législation n'était pas conforme aux principes et dispositions de la Convention, notamment dans les domaines de l'adoption et de la justice pour mineurs. Il a recommandé à Maurice d'intensifier ses efforts à cet égard et l'a engagé à envisager de promulguer une loi complète relative à l'enfance qui regrouperait les divers textes législatifs visant les droits de l'enfant¹⁴.
7. En 2006, préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne puissent être invoquées devant les tribunaux mauriciens, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à exhorté Maurice à parachever le processus de leur incorporation totale dans son droit interne¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le CERD se sont félicités de la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme en 2001¹⁶. Cette commission s'est vu accorder le statut d'accréditation A en 2002¹⁷ puis à nouveau en 2008¹⁸.

9. En 2005, le Comité des droits de l'homme a constaté les lacunes de la Commission nationale des droits de l'homme en matière de garanties d'indépendance pour ce qui était de la désignation et de la révocation de ses membres. En outre, la Commission ne disposait pas de son propre budget, ses pouvoirs d'enquête étaient limités et elle procédait souvent au renvoi des plaintes dont elle était saisie aux autorités de police pour enquête. Le Comité était d'avis que Maurice devait faire en sorte que la loi sur la protection des droits de l'homme de 1998 portant création de cette commission et la pratique de celle-ci soient conformes aux Principes de Paris¹⁹.

10. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme se sont félicités de la mise en place du Bureau du médiateur des enfants en 2003²⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Maurice de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes lui soient allouées, à le renforcer en lui permettant de recruter du personnel qualifié et dûment formé et à l'associer systématiquement à la révision de toutes les lois et politiques relatives à l'enfance²¹.

D. Mesures de politique générale

11. Tout en prenant note avec satisfaction du processus de révision de la politique relative à l'enfance et du plan d'action national proposé pour 2003/04, l'accent étant mis sur la prise en charge et le développement de la petite enfance et sur l'autonomisation des parents, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice d'appliquer un plan d'action national complet visant tous les aspects de la Convention et intégrant les objectifs et les buts énoncés dans le document «Un monde digne des enfants»²².

12. Dans un rapport sur la période 2006-2007, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que le Gouvernement entendait élaborer un plan d'action grâce à un processus consultatif et participatif, qui s'attacherait essentiellement à renforcer le système des droits de l'homme dans son ensemble, en particulier à l'intention des groupes les plus vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes vivant avec le VIH/sida et les pauvres²³.

13. En 2005, Maurice, en collaboration avec le PNUD et l'OIT, a lancé un programme triennal en faveur de l'égalité des sexes. D'autres projets visaient notamment à harmoniser la législation nationale avec la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), à mettre en place un mécanisme d'institutionnalisation de l'égalité des sexes et à analyser les pratiques discriminatoires, en particulier à l'égard des femmes, sur le marché de l'emploi²⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁵</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1999	Mai 2001	-	Quinzième à dix-huitième rapports attendus depuis 2001, 2003, 2005 et 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1994	Oct. 1996	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 1995, soumis en 2008
Comité des droits de l'homme	2004	Avril 2005	Avril 2006	Cinquième rapport devant être soumis en 2010

<i>Organe conventionnel²⁵</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2004	Août 2006	-	Sixième et septième rapports devant être soumis en 2009
Comité contre la torture	1998	Mai 1999	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2002 et 2006 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2004	Mars 2006	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2011

14. En octobre 2007, les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture se sont rendus à Maurice et ont communiqué aux autorités une série d'observations et de recommandations préliminaires confidentielles²⁶.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Une communication a été envoyée pendant la période de quatre ans à l'examen. Le Gouvernement n'y a pas répondu.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁷</i>	Maurice a répondu à 7 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁸ pendant la période à l'examen, dans les délais prescrits ²⁹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Le bureau régional pour l'Afrique australe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD ont entrepris des activités de renforcement des institutions publiques et de leurs capacités, ce qui concerne notamment la police, l'administration pénitentiaire, l'appareil judiciaire et le Parlement³⁰. Le Haut-Commissariat a coanimé en 2008 un atelier destiné à la Commission nationale des droits de l'homme et à ses partenaires et consacré au suivi des plaintes visant la police et à la création d'une commission indépendante chargées des plaintes contre la police³¹; dispensé une formation sur les droits de l'homme aux personnels pénitentiaires³²; formé des agents de l'État et des représentants de la société civile à l'établissement de rapports pour les organes conventionnels³³; contribué à l'élaboration d'un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme³⁴; organisé un atelier pour définir les éléments d'un programme visant à créer un centre des droits de l'homme³⁵; et fourni l'aide technique d'experts pour l'élaboration de la loi sur la prévention du VIH³⁶. En 2005, Maurice a accueilli un atelier consacré à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels³⁷.

16. En 2004, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a octroyé une petite subvention à la Commission nationale des droits de l'homme pour promouvoir les Principes de Paris au niveau national³⁸. Maurice a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat en 2008³⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Maurice à redoubler d'efforts afin de modifier les comportements et les stéréotypes fortement patriarcaux concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société grâce à de vastes campagnes de sensibilisation et d'éducation et à renforcer son action pour éliminer le sexisme des publicités, obtenir des classifications d'emplois sexuellement neutres, sensibiliser les éducateurs et faire disparaître les stéréotypes des manuels⁴⁰.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction qu'en 1995, Maurice avait adopté un amendement à l'article 16 de la Constitution interdisant la discrimination sexuelle⁴¹. Notant qu'en vertu de cet article l'interdiction de la discrimination ne s'appliquait pas aux lois relatives au statut personnel et aux étrangers, le Comité des droits de l'homme a indiqué que Maurice devait interdire toute forme de discrimination⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'une dérogation à l'interdiction de la discrimination avait été maintenue dans la Constitution concernant le statut personnel, y compris l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation et l'héritage et a invité Maurice à engager avec les différentes communautés religieuses un dialogue constructif en vue d'abroger cette dérogation⁴³.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme se sont félicités de l'adoption de la loi sur la discrimination sexuelle de 2002⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est cependant inquiété de ce que Maurice n'avait pas commencé à recourir aux mesures temporaires spéciales prévues dans la loi en vue d'accélérer l'instauration d'une véritable égalité des sexes dans les secteurs public et privé⁴⁵. Il l'a encouragé à introduire dans sa Constitution ou dans sa législation, comme dans le projet de loi sur l'égalité des chances en cours d'élaboration, des dispositions sur l'égalité des sexes⁴⁶. Il lui a aussi recommandé d'introduire dans ce projet de loi une disposition sur les mesures temporaires spéciales, s'agissant notamment de la participation des femmes à la prise de décisions, de l'éducation et de l'accès aux débouchés économiques⁴⁷.

20. En 2008, une commission d'experts de l'OIT a noté que le projet de loi sur l'égalité des chances ne prenait pas en considération la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et qu'il manquait de clarté quant à la protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale. Elle a également noté que le projet de loi sur les droits à l'emploi interdisait la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation vis-à-vis du VIH, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle espérait que le Gouvernement prendrait des mesures visant à assurer la cohérence de sa législation en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et modifierait le projet de loi sur l'égalité des chances de façon à ce qu'il protège également les personnes contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale⁴⁸.

21. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'existence d'un différend permanent sur le statut juridique de l'archipel des Chagos, dont les populations avaient été renvoyées vers la principale île de Maurice et d'autres lieux après 1965. Il a recommandé à Maurice de déployer tous ses efforts pour permettre à ces populations de jouir pleinement des droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les informations concordantes provenant d'organisations non gouvernementales (ONG) faisant état de nombreux cas de mauvais traitements et de décès pendant la garde à vue et dans les prisons, dont seraient responsables des agents de la force publique. Or, peu de plaintes aboutissaient à des enquêtes, à l'établissement des responsabilités et à la sanction des agents responsables. À cet égard, il a relevé avec préoccupation les limites des enquêtes du Bureau d'investigation des plaintes, les lacunes de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que l'absence de conseil indépendant de recours contre les autorités de police. Maurice devait s'assurer de la poursuite d'enquêtes sur toutes les violations du Pacte, poursuivre les auteurs de ces violations et offrir des réparations aux victimes; l'État devait également s'assurer de la mise à disposition des victimes de véritables organes indépendants d'enquête sur ces plaintes⁵⁰.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont noté avec satisfaction l'adoption en 1997 d'une loi sur la protection contre les violences au sein de la famille (modifiée en 2004)⁵¹. Toutefois, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la violence à l'égard des femmes restait un grave problème⁵², préoccupation également formulée par le Comité des droits de l'homme⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Maurice à intensifier ses efforts de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, à renforcer la prévention et à prendre d'autres mesures de sensibilisation et à accroître le nombre de foyers d'hébergement destinés aux femmes battues et à leurs enfants⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a ajouté que Maurice devait s'attaquer aux obstacles tels que la dépendance économique envers leur partenaire qui empêchent les femmes de signaler les violences⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également prié Maurice de légiférer pour faire du viol conjugal une infraction pénale et mettre en place un système de surveillance et d'évaluation pour s'assurer que les mesures prises pour remédier à tous les types de violence à l'égard des femmes étaient efficaces⁵⁶.

24. Tout en notant que les châtiments corporels étaient interdits dans les écoles, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait qu'ils n'étaient pas expressément prohibés au sein de la famille et dans d'autres contextes⁵⁷. Il a prié instamment Maurice d'interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles, les institutions pénales et les différents systèmes de prise en charge et lui a recommandé de mener des campagnes de sensibilisation et de promotion en faveur de méthodes d'éducation non violentes, positives et associant les enfants⁵⁸.

25. Notant avec inquiétude la fréquence des cas de sévices et de délaissement, notamment de violences sexuelles, dont les enfants étaient victimes, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de créer les services nécessaires pour les soins, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes de violences; de veiller à ce que la vie privée de l'enfant victime soit protégée dans les procédures judiciaires; et d'apprendre aux parents, aux enseignants, aux agents de la force publique, aux travailleurs sociaux, aux magistrats, aux professionnels de la santé et aux enfants eux-mêmes à déceler, signaler et gérer les cas de violence et de sévices⁵⁹.

26. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national relatif à la protection des enfants contre les violences sexuelles, notamment l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (2003-2004). Cependant, il restait alarmé par le grand nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales⁶⁰, et a recommandé à Maurice de redoubler d'efforts pour faire appliquer des politiques et programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et à réadapter et réinsérer les enfants victimes⁶¹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du manque d'informations concernant l'ampleur de la traite des femmes et des jeunes filles ainsi que de l'absence de loi détaillée ou de mesures systématiques face à ce problème. Il s'est inquiété aussi de l'ampleur du phénomène de la prostitution, y compris de fillettes âgées de 10 ans à peine et du fait que la loi en vigueur ne permettait pas d'engager des poursuites contre les clients des prostituées⁶². Il a exhorté Maurice à adopter une démarche globale face à la question de la prostitution, y compris une législation qui sanctionne le recours aux prostituées et de mettre en place des possibilités éducatives et économiques leur permettant de sortir de la prostitution. Il l'a invité à se pencher sur les liens entre le tourisme et la prostitution et à veiller à ce que ceux qui exploitent la prostitution soient effectivement poursuivis et punis⁶³. En 2005, le Comité des droits de l'homme a recommandé à Maurice de poursuivre et renforcer ses mesures en vue de l'éradication de la prostitution des enfants et du travail des enfants⁶⁴.

28. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé avec inquiétude que les pouvoirs de détention prévus par les paragraphes 1 k) et 4 de l'article 5 de la Constitution étaient incompatibles avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵.

29. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la loi de 2000 relative aux drogues dangereuses limitait la libération sous caution et qu'elle permettait de garder des suspects durant trente-six heures en détention sans qu'ils puissent consulter un avocat⁶⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

30. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'absence de disposition légale établissant clairement l'âge minimum de la responsabilité pénale, par le faible recours aux mesures de substitution socioéducatives et par l'application fréquente de peines privatives de liberté⁶⁷. Il a recommandé à Maurice de veiller à appliquer pleinement les normes relatives à la justice pour mineurs; d'adopter des dispositions légales fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable sur le plan international; d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des mesures de substitution pour les délinquants mineurs en ayant recours à la mise à l'épreuve; de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le recours de facto à des peines privatives de liberté et de veiller à ce que ces peines ne soient réellement appliquées qu'en dernier recours; et de mettre régulièrement en œuvre des programmes de formation à l'intention de tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs⁶⁸.

31. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation le constat alarmant figurant dans le rapport établi à la suite des incidents survenus dans la prison de Beau Bassin le 26 septembre 2003, montrant, en particulier, le taux élevé de la population carcérale en détention avant jugement (36 %) et la durée excessive de cette détention pour les infractions graves. Il a prié Maurice de s'assurer que ses pratiques en matière de détention avant jugement étaient conformes aux exigences de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Maurice à accélérer la création, dans des délais précis, d'un tribunal familial chargé de connaître de toutes les questions intéressant le mariage et sa dissolution (prévue depuis 1995)⁷⁰.

33. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Maurice à poursuivre ses efforts pour que les cas de déclarations tardives de naissance soient réglés plus promptement⁷¹.

34. Partageant les préoccupations de Maurice quant au fait que la vie privée des enfants qui avaient été victimes de violences ou qui étaient en conflit avec la loi n'était pas toujours respectée par la presse, le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger pleinement le droit de l'enfant à la vie privée et de soutenir les initiatives prises dans ce domaine par le médiateur des enfants, notamment sa proposition d'élaborer un code de déontologie⁷².

35. Préoccupé par le fait que conformément à la loi sur les mineurs délinquants, un parent ou tuteur pouvait demander à un juge pour enfants de placer un enfant dans une institution en affirmant simplement sous serment que l'enfant était « incontrôlable », le Comité des droits de l'enfant a recommandé de supprimer cette pratique et de fournir aux familles qui ont des difficultés à élever leurs enfants l'aide et les services de conseil nécessaires⁷³.

36. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que peu d'institutions examinaient régulièrement le dossier des enfants qui leur étaient confiés et qu'un examen psychologique n'était réalisé qu'en cas de modification manifeste du comportement de l'enfant. Il a recommandé à Maurice d'adopter un mécanisme complet d'examen périodique des enfants placés dans des institutions⁷⁴.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de prendre des mesures législatives pour que, dans les affaires d'adoption, la décision du juge soit étayée par des informations pertinentes concernant à la fois l'enfant et les parents adoptifs afin de garantir que l'adoption sert l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁵.

5. Droit de participer à la vie publique et politique

38. Tout en notant que Maurice aspirait à porter à 30 % la proportion de femmes participant à la prise de décisions et à la vie politique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de constater que celles-ci étaient quasiment, voire entièrement, absentes de nombreux secteurs de la vie politique et publique et aux postes de décision, y compris au Parlement et dans le secteur privé⁷⁶. Il a encouragé Maurice à prendre, de manière continue, des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, et à fixer des objectifs chiffrés et des calendriers concrets afin que le nombre de femmes élues et nommées dans les différents organes dans tous les domaines de la vie publique, y compris au niveau international, augmente plus rapidement. Il l'a exhorté à faire mieux comprendre l'importance de la participation des femmes aux processus décisionnels à tous les niveaux de la société⁷⁷. En 2005, le Comité des droits de l'homme a également estimé que la participation des femmes à la vie politique restait insuffisante⁷⁸. Dans un document de 2008, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement était passée de 5,7 % en 2004 à 17,1 % en 2008⁷⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité des droits de l'homme a constaté en 2005 que la loi sur les relations industrielles imposait aux droits syndicaux des restrictions non conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a recommandé le respect total du Pacte à cet égard⁸⁰. En 1995, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé une nouvelle fois son inquiétude face aux conséquences néfastes de cette loi sur les droits syndicaux et le droit de grève⁸¹.

40. Très inquiet que la Division de la discrimination sexuelle de la Commission des droits de l'homme ne fasse guère appliquer la législation du travail, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le ministère public soit saisi des atteintes graves à la loi contre la discrimination sexuelle. La Commission a apparemment préféré la médiation à la saisine du ministère public en cas de non-respect de cette loi⁸².

41. Inquiet de la précarité de l'emploi des femmes, de l'écart salarial entre les sexes, du fait que le congé de maternité payé ne s'appliquait pas au-delà du troisième enfant et de l'absence de congé de paternité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Maurice à assurer aux deux sexes l'égalité des chances sur le marché du travail. En particulier, Maurice devait continuer à mener des programmes de formation pour les chômeuses; accorder des prestations de maternité pour toutes les naissances et favoriser l'introduction du congé de paternité et du congé parental⁸³. En outre, davantage d'efforts devaient être faits pour mettre fin à la ségrégation professionnelle et pour réduire et combler l'écart salarial entre les sexes⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à Maurice de renforcer les mesures visant à ce que les femmes jouissent de l'égalité d'accès au marché du travail dans le secteur privé, y compris à des postes de responsabilité, et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale⁸⁵.

42. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a indiqué que la loi de 2002 sur la discrimination fondée sur le sexe (ainsi que le projet de loi sur l'égalité des chances visant à la remplacer) interdisait toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession mais ne comportait pas de disposition donnant effet aux principes de la Convention n° 100. Elle a noté que, d'après l'indication du Gouvernement, les directives du Code de conduite de 2003 pour la prévention des conflits du travail, qui prévoyaient l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, n'étaient guère appliquées. Elle a noté par ailleurs que l'article 4 du projet de loi sur les droits en matière d'emploi assurait une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et précisait que la rémunération de tout travailleur ne devait pas être moins favorable que celle d'un autre travailleur pour un travail de valeur égale. La Commission espérait que le projet de loi sur les droits en matière d'emploi serait bientôt adopté et que le Gouvernement envisagerait également d'inclure dans le projet de loi sur l'égalité des chances une disposition donnant effet aux principes de la Convention. Elle a demandé aussi au Gouvernement d'indiquer toutes autres mesures prises pour favoriser une meilleure application du Code de conduite et de fournir des informations sur ses répercussions concrètes⁸⁶.

43. Dans un rapport de 2007, l'OIT a noté qu'à la suite de la ratification en 2002 des Conventions n°s 100 et 111, un projet conjoint OIT/PNUD avait été lancé en 2005 qui visait à élaborer des mesures et des stratégies pour corriger les inégalités entre hommes et femmes en matière d'emploi, d'accès à la formation professionnelle et de rémunération, dans le cadre de la politique nationale pour l'égalité des sexes et du plan d'action correspondant (2005-2015). Il s'agissait notamment d'harmoniser la législation nationale avec ces conventions et d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de rémunération⁸⁷.

44. La Commission d'experts a noté avec intérêt que d'après le Gouvernement, des dispositions concernant l'admission au travail dangereux avaient été incluses dans le projet de loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail, qui devait être adopté prochainement. En vertu de ces dispositions, aucun employeur ne pourrait demander à un jeune de moins de 18 ans d'accomplir l'une quelconque des activités dangereuses qui y étaient énumérées⁸⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

45. En 2006, tout en se félicitant des efforts faits pour réduire la pauvreté, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les conditions de vie des groupes vulnérables ne s'étaient guère améliorées, en particulier en ce qui concernait l'accès à un logement décent, à l'éducation et aux soins de santé⁸⁹.

46. Préoccupé par les disparités régionales dans l'accès aux services de santé, les taux élevés de mortalité infantile, la malnutrition infantile et maternelle, le net recul de l'allaitement maternel et l'accès limité à une eau de boisson propre et sûre à Rodrigues, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice d'affecter des ressources financières et humaines en priorité au secteur de la santé afin d'assurer l'égalité d'accès à des services de santé de qualité aux enfants de toutes les régions du pays⁹⁰.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont inquiétés du taux élevé de grossesses d'adolescentes⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Maurice à faire bénéficier les femmes et les jeunes filles de davantage d'informations et de services en matière de planification familiale, s'agissant notamment de santé procréative et de méthodes de contraception peu coûteuses, à élargir la portée de l'éducation sexuelle des filles et des garçons, l'accent étant mis tout particulièrement sur la prévention des grossesses précoces, à faire en sorte que les femmes puissent accéder à des services de qualité lorsqu'elles doivent faire face aux complications résultant d'avortements dangereux et à s'efforcer de réduire les taux de mortalité maternelle⁹².

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont noté avec inquiétude que l'avortement était, sans exception, érigé en infraction pénale⁹³, même lorsque la vie de la mère était en danger⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Maurice d'éliminer les dispositions punitives frappant les femmes qui se font avorter. Il lui a demandé instamment d'accélérer le réexamen des circonstances dans lesquelles l'avortement pouvait être autorisé dans le pays et de faire en sorte que les femmes puissent accéder à des services de qualité lorsqu'elles doivent faire face aux complications résultant d'avortements dangereux⁹⁵.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice d'intensifier ses efforts pour que tous les adolescents aient accès aux services de santé procréative; d'inclure l'éducation à la santé en matière de procréation dans les programmes scolaires; de mener des campagnes de sensibilisation afin d'informer les adolescents de leurs droits en matière de santé procréative et des moyens de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/sida et les grossesses précoces; et de fournir une aide particulière aux adolescentes enceintes, notamment par l'intermédiaire des structures communautaires et des prestations de sécurité sociale, en veillant à ce qu'elles achèvent leur scolarité⁹⁶.

50. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'augmentation du taux d'infection des femmes par le VIH/sida⁹⁷ et a recommandé l'application intégrale du plan stratégique national de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le

VIH/sida⁹⁸, initiative dont s'est félicité le Comité des droits de l'enfant⁹⁹. Ce dernier s'est également félicité de la fourniture gratuite d'antirétroviraux aux femmes enceintes¹⁰⁰. Néanmoins, préoccupé par la méconnaissance du VIH/sida qui se traduit par la peur et par la discrimination, il a recommandé d'intégrer le respect des droits de l'enfant dans les politiques et stratégies relatives au VIH/sida¹⁰¹.

51. Dans un rapport de 2007, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a noté que la consommation de drogues injectables était devenue un nouveau facteur d'infection par le VIH à Maurice et que le pays adoptait des stratégies nationales de lutte contre le VIH dans les prisons¹⁰². Ce rapport soutenait l'élaboration de la loi relative à la prévention du VIH, qui prévoyait un accès élargi à un dépistage confidentiel et volontaire du VIH et des conseils en la matière et recommandait la mise en place d'un programme national d'échange des seringues¹⁰³.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'éducation (modifiée en 2005) portant à 16 ans l'âge de la fin de la scolarité gratuite et obligatoire¹⁰⁴.

53. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des progrès remarquables accomplis dans le domaine de l'éducation et a recommandé de veiller à ce que les réformes proposées garantissent l'accès à l'enseignement secondaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, quelles que soient leur situation sociale et leur origine ethnique. Il s'est félicité aussi de la mise en place de zones d'éducation prioritaire (ZEP) en tant que mesure d'égalisation des chances visant à réduire les disparités dans l'éducation¹⁰⁵. La Commission d'experts de l'OIT, prenant également acte du programme d'établissement des ZEP, a indiqué que 90 % des enfants âgés de 12 à 15 ans étaient scolarisés et que Maurice espérait parvenir à un taux de scolarisation de 100 % en 2006¹⁰⁶.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Maurice d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de l'analphabétisme des femmes et de veiller à ce que les écoles de filles disposent des mêmes locaux et des mêmes ressources que les écoles de garçons. Il a recommandé aussi d'encourager la diversification des choix éducatifs et professionnels offerts aux femmes¹⁰⁷.

55. Le Comité des droits de l'homme a pris acte avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir l'usage de la langue créole, sous forme écrite, dans les écoles¹⁰⁸. En 2006, toutefois, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de matériel pédagogique en créole en sus du matériel en anglais, qui est la langue officielle de l'enseignement scolaire, et a recommandé d'élaborer une politique relative à l'emploi du créole au stade du développement de la petite enfance et dans l'enseignement primaire¹⁰⁹. Il a recommandé également à Maurice d'introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires¹¹⁰. Un rapport de 2007 relevait que l'UNESCO participait à l'élaboration de recommandations en faveur de l'introduction de l'éducation en matière de droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire¹¹¹.

56. Le Comité des droits de l'enfant, tout en notant les progrès réalisés, demeurait préoccupé par la faible proportion d'enfants handicapés qui étaient scolarisés, en particulier en raison du manque d'accessibilité des écoles, la plupart étant situées dans les zones urbaines; par le peu d'empressement des écoles à admettre des enfants handicapés; et par le fait que la Constitution ne prévoyait pas de protection contre la discrimination fondée sur le handicap¹¹². Il a recommandé à Maurice d'encourager davantage l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur intégration sociale la plus complète possible¹¹³.

9. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

57. En 2005, le Comité des droits de l'homme a estimé que les conséquences de la loi sur la prévention du terrorisme de 2002 pouvaient être d'autant plus graves que la notion de terrorisme était vague et susceptible d'interprétations extensives. Tout en notant qu'il n'y avait pas eu de cas d'arrestations en vertu de la législation antiterroriste, et malgré certaines garanties prises telles que l'enregistrement vidéo des interrogatoires des suspects en détention, le Comité a fait part de sa préoccupation quant aux dispositions de cette loi proscrivant la libération sous caution et la consultation d'un avocat durant trente-six heures contrairement aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁴.

58. Le 20 mars 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exprimé des préoccupations analogues, ajoutant qu'en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, le Ministre en charge de la sécurité nationale pouvait déclarer quiconque «terroriste international présumé» au motif notamment qu'il avait des «raisons plausibles de soupçonner» que ladite personne «i) participait ou avait participé à la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme international; ii) était membre ou faisait partie d'un groupe terroriste international; iii) avait des contacts avec un groupe terroriste international et qu'il était plausible de penser qu'elle présentait un risque pour la sécurité nationale». Cette qualification est lourde de conséquences étant donné la nature de l'accusation. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement d'indiquer quelles étaient les garanties procédurales et judiciaires accordées aux personnes déclarées «terroristes internationaux présumés» pour contester cette qualification et les critères utilisés pour établir qu'elles étaient des «terroristes internationaux présumés». Il a également demandé au Gouvernement d'indiquer dans quelle mesure cette question pouvait influencer sur le droit de demander l'asile. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à sa correspondance¹¹⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

59. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) 2001-2003, il est noté que Maurice a réalisé d'énormes progrès dans les domaines de la santé et de l'éducation. Le pays a depuis longtemps largement démontré son attachement à être un État providence et à respecter les droits de l'homme. La société civile y est très importante et active et les médias indépendants très énergiques¹¹⁶.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption de la loi portant révision du Code pénal de 2003 introduisant un nouvel article 78 sur la «Torture par un agent de la fonction publique»¹¹⁷.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la création d'un fonds d'autonomisation visant à faciliter la démarginalisation économique des groupes vulnérables¹¹⁸. Il s'est félicité de la création d'un Fonds d'intégration sociale des groupes vulnérables qui permettra aux femmes pauvres d'accéder à des ressources économiques et, grâce à des systèmes de microcrédit et de microentreprise, donnera aux femmes les moyens de se suffire et d'être plus indépendantes économiquement¹¹⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

62. Le Gouvernement s'est engagé en 2006 à continuer de défendre l'importance primordiale de la démocratie, de la bonne gouvernance et du développement; à renforcer les institutions nationales relatives aux droits de l'homme; à participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme; et à appuyer les efforts visant à renforcer le dialogue entre les cultures¹²⁰.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

63. Le Comité des droits de l'homme a demandé à recevoir, dans un délai d'un an, des renseignements complémentaires concernant l'application de ses recommandations portant sur les affaires de violence familiale et leur signalement; les plaintes, les enquêtes et les poursuites engagées dans les cas de mauvais traitements et de décès pendant la garde à vue, dans les prisons et en détention avant jugement¹²¹. Le Comité a reçu une réponse au titre de la procédure de suivi en avril 2006 et a décidé de ne prendre aucune mesure complémentaire¹²².

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de faire davantage appel à l'assistance et à la coopération techniques pour créer des établissements spécialisés plus efficaces, y compris des garderies, et pour former les parents et le personnel travaillant avec et pour les enfants¹²³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006 (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Concluding comments of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, (CEDAW/C/MAR/CO/5), para. 4.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, (CRC/C/MUS/CO/2), para. 9.

⁹ *Ibid.*, para. 69.

¹⁰ CEDAW/C/MAR/CO/5 paras. 21, 34 and 37.

¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, (CERD/C/304/Add.106), para. 11.

¹² CRC/C/MUS/CO/2, para. 5.

¹³ Concluding Observations of the Human Rights Committee, (CCPR/CO/83/MUS), paras. 3 and 6.

¹⁴ CRC/C/MUS/CO/2, paras. 10 and 11.

¹⁵ CEDAW/C/MAR/CO/5, paras. 10 and 11.

¹⁶ CRC/C/MUS/CO/2, para. 16; CCPR/CO/83/MUS, para.7; CERD/C/304/Add.106, para. 5.

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁸ Report of the Secretary-General on the process currently utilized by the International Coordinating Committee of National Institutions to accredit national institutions in compliance with the Paris Principals, and ensure the process is strengthened with appropriate periodic review and on ways and means of enhancing participation of national human rights institutions in the work of the Human Rights Council, A/HRC/10/055.

¹⁹ CCPR/CO/83/MUS, para. 7.

²⁰ CRC/C/MUS/CO/2, para. 16; CCPR/CO/83/MUS, para. 3.

²¹ CRC/C/MUS/CO/2, para. 17.

²² *Ibid.*, paras. 14 and 15.

²³ UNDP, Formulation and Implementation of a National Strategy on Human Rights (NSHR) in the Republic of Mauritius, 2006-2007, p. 4, available at [http://un.intnet.mu/undp/html/mauritius/NHRS%20GRN-UNDP%20ProDoc%20\(2006\).pdf](http://un.intnet.mu/undp/html/mauritius/NHRS%20GRN-UNDP%20ProDoc%20(2006).pdf).

²⁴ See <http://un.intnet.mu/undp/html/mauritius/gender.htm>.

²⁵ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁶ Press release, Geneva, 18 October 2007, United Nations Subcommittee on prevention of torture ends visit to Mauritius.

²⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁹ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities (A/HRC/4/29, para. 47); questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24, para. 9); questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23, para. 14); questionnaire on the human rights of indigenous people (A/HRC/6/15, para. 7); Working Group on mercenaries, questionnaire concerning its mandate and activities (A/61/341, para. 47); questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31, para. 24); questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4).

³⁰ OHCHR 2005 Annual Report, p. 127.

³¹ OHCHR 2008 Report on Activities and Results.

³² OHCHR 2007 Report on Activities and Results, p. 73.

³³ OHCHR 2006 Annual Report, p. 114.

³⁴ *Ibid.*, p. 53.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, p. 136.

³⁷ OHCHR 2005 Annual Report, p. 36.

³⁸ OHCHR 2004 Annual Report, p. 191.

³⁹ OHCHR 2008 Annual Report.

⁴⁰ CEDAW/C/MAR/CO/5, paras. 16 and 17.

⁴¹ *Ibid.*, para. 6.

- ⁴² CCPR/CO/83/MUS, para. 6.
- ⁴³ CEDAW/C/MAR/CO/5, paras. 12 and 13.
- ⁴⁴ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 6; CCPR/CO/83/MUS, para. 3; CRC/C/MUS/CO/2, para. 4.
- ⁴⁵ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 14.
- ⁴⁶ Ibid., para. 13.
- ⁴⁷ Ibid., para. 15.
- ⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008MUS111, para. 1
- ⁴⁹ CCPR/CO/83/MUS, para. 5.
- ⁵⁰ Ibid., para. 13.
- ⁵¹ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 6; CRC/C/MUS/CO/2, para. 4.
- ⁵² CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 18.
- ⁵³ CCPR/CO/83/MUS, para. 10.
- ⁵⁴ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 19.
- ⁵⁵ CCPR/CO/83/MUS, para. 10.
- ⁵⁶ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 19.
- ⁵⁷ CRC/C/MUS/CO/2, para. 37.
- ⁵⁸ Ibid., para. 38.
- ⁵⁹ Ibid., paras. 47 and 48.
- ⁶⁰ Ibid., para. 64.
- ⁶¹ Ibid., para. 65.
- ⁶² CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 20.
- ⁶³ Ibid., para. 21.
- ⁶⁴ CCPR/CO/83/MUS, para. 11.
- ⁶⁵ Ibid., para. 14.
- ⁶⁶ Ibid., para. 15.
- ⁶⁷ CRC/C/MUS/CO/2, para. 66.
- ⁶⁸ Ibid., para. 67.
- ⁶⁹ CCPR/CO/83/MUS, para. 16.
- ⁷⁰ CEDAW/C/MAR/CO/5, paras. 32 and 33.
- ⁷¹ CRC/C/MUS/CO/2, para. 34.
- ⁷² Ibid., paras. 35 and 36.
- ⁷³ Ibid., paras. 41 and 42.
- ⁷⁴ Ibid., paras. 43 and 44.
- ⁷⁵ Ibid., para. 46.
- ⁷⁶ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 22.
- ⁷⁷ Ibid., para. 23.
- ⁷⁸ CCPR/CO/83/MUS, para. 8.
- ⁷⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

⁸⁰ CCPR/CO/83/MUS, para. 19.

⁸¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, (E/1996/22), para. 239.

⁸² CEDAW/C/MAR/CO/5, paras. 28 and 29.

⁸³ Ibid., paras. 26 and 27.

⁸⁴ Ibid., para. 27.

⁸⁵ CCPR/CO/83/MUS, para. 8.

⁸⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008MUS100, para. 2.

⁸⁷ ILO, Equality at work: Tackling the challenges, Geneva, 2007, p. 102, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf.

⁸⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008MUS182, para. 3.

⁸⁹ CRC/C/MUS/CO/2, para. 58.

⁹⁰ Ibid., paras. 52 and 53.

⁹¹ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 30; CRC/C/MUS/CO/2, para. 54.

⁹² CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 31.

⁹³ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 30; CCPR/CO/83/MUS, para. 9.

⁹⁴ CCPR/CO/83/MUS, para. 9.

⁹⁵ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 31.

⁹⁶ CRC/C/MUS/CO/2, para. 55.

⁹⁷ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 30.

⁹⁸ Ibid., para. 31.

⁹⁹ CRC/C/MUS/CO/2, para. 56.

¹⁰⁰ Ibid., para. 56.

¹⁰¹ Ibid., para. 57.

¹⁰² UNAIDS, Making the money work, Geneva, 2007, p. 10 and 68, available at http://data.unaids.org/pub/Report/2007/2006_unaids_annual_report_en.pdf.

¹⁰³ Ibid., pp. 28-29.

¹⁰⁴ CEDAW/C/MAR/CO/5, para. 6.

¹⁰⁵ CRC/C/MUS/CO/2, paras. 60 and 61.

¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008MUS182, paras. 5-6.

¹⁰⁷ CEDAW/C/MAR/CO/5, paras. 24 and 25.

¹⁰⁸ CCPR/CO/83/MUS, para. 4.

¹⁰⁹ CRC/C/MUS/CO/2, para. 60.

¹¹⁰ CRC/C/MUS/CO/2, para. 61.

¹¹¹ United Nations Development Group, 2007 Resident Coordinator Annual Report – Mauritius, 2007, available at <http://www.undg.org/rcar07.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=MAR&P=589>.

¹¹² CRC/C/MUS/CO/2, para. 50.

¹¹³ Ibid., para. 51.

¹¹⁴ CCPR/CO/83/MUS, para. 12.

¹¹⁵ A/HRC/4/26/Add.1, paras. 44 and 45.

¹¹⁶ See the UNDAF 2001-2003 for Mauritius, p. 11, available at http://www.undg.org/archive_docs/1627-Mauritius_UNDAF__2001-2003_-_Mauritius_2001-2003.pdf.

¹¹⁷ CCPR/CO/83/MUS, para. 3.

¹¹⁸ CEDAW/C/MAR/CO/5, para 7.

¹¹⁹ Ibid., para 8.

¹²⁰ Pledges and commitments undertaken by Mauritius before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 6 April 2006 sent by the Permanent Mission of Mauritius to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/mauritius.pdf>.

¹²¹ CCPR/CO/83/MUS, para. 21.

¹²² A/61/40 (vol. I), para. 237.

¹²³ CRC/C/MUS/CO/2, para. 51.
